

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture pour la Région wallonne, le 23 juin 1987, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à la surveillance des dispositions en matière de déchets et de déchets toxiques" et, le 29 juin 1987, d'une lettre par laquelle le Ministre demande communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 1er juillet 1987 l'avis suivant :

L'arrêté en projet prévoit que la surveillance des dispositions en matière de déchets et de déchets toxiques sera confiée, tout au moins en partie, à des laboratoires agréés.

Ses dispositions impliquent que les missions confiées à de tels laboratoires sont de nature à entraîner des dépenses nouvelles.

L'arrêté en projet doit donc, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, être soumis à l'accord du Ministre de l'Exécutif qui a le Budget dans ses attributions.

Cette formalité n'ayant pas été accomplie, le projet n'est pas en état d'être soumis au Conseil d'Etat, section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs : H. ROUSSEAU, président de chambre,
 J.-J. STRYCKMANS, conseillers d'Etat,
 P. FINCOEUR,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. ROUSSEAU, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.